

**DECISION DCC 11-012**  
**DU 28 FEVRIERE 2011**

**Date : 28 février 2011**

**Requérant :** Président de la République

Contrôle de conformité

Loi ordinaire (code maritime)

Conformité

***La Cour Constitutionnelle,***

Saisie d'une requête du 11 janvier 2011 enregistrée à son Secrétariat le 12 janvier 2011 sous le numéro 003-C/008/REC, par laquelle le Président de la République, sur le fondement des articles 117 et 121 de la Constitution, demande à la Haute Juridiction un contrôle de conformité de la Loi n° 2010-11 portant code maritime en République du Bénin votée le 26 janvier 2010, puis le 27 décembre 2010 pour mise en conformité, suite à la Décision DCC 10-055 du 11 mai 2010 ;

**VU** la Constitution du 11 décembre 1990 ;

**VU** la Loi n° 91-009 du 04 mars 1991 portant loi organique sur la Cour Constitutionnelle modifiée par la Loi du 31 mai 2001 ;

**VU** le Règlement Intérieur de la Cour Constitutionnelle ;

Ensemble les pièces du dossier ;

Où Monsieur Bernard D. DEGBOE en son rapport ;

Après en avoir délibéré,

**Considérant** qu'il résulte de l'examen de la loi déferée qu'elle est conforme à la Constitution en toutes ses dispositions ;

## **D E C I D E :**

**Article 1<sup>er</sup>.**- : La Loi n° 2010-11 portant code maritime en République du Bénin votée le 26 janvier 2010, puis le 27 décembre 2010 pour mise en conformité, suite à la Décision DCC 10-055 du 11 mai 2010 est conforme à la Constitution en toutes ses dispositions.

**Article 2.-** : La présente décision sera notifiée à Monsieur le Président de la République, à Monsieur le Président de l'Assemblée Nationale et publiée au Journal Officiel.

Ont siégé à Cotonou, le 28 février deux mille onze,

Monsieur	Robert S.M.	DOSSOU	Président
Madame	Marcelline-C.	GBEHA AFOUDA	Vice-Présidente
Messieurs	Bernard D.	DEGBOE	Membre
	Théodore	HOLO	Membre
	Zimé Yérima	KORA-YAROU	Membre
Madame	Clémence	YIMBERE DANSOU	Membre
Monsieur	Jacob	ZINSOUNON	Membre

Le Rapporteur,

Le Président,

**Bernard D. DEGBOE.-**

**Robert S. M. DOSSOU.-**